



L'assurance parfaite pour les acteurs de l'esport
Rapide, simple, efficace, 100% digital

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle



réinventons / notre métier

Document d'information sur le produit d'assurance (DIPA)

Compagnie : AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 € - 722057460 R.C.S. Nanterre.

AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - SIREN 775699309. Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex.

Produit : RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE « ESPORT »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat vous garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans l'exercice des activités garanties sauf exclusions.

Les activités couvertes sont : club gérant une équipe de joueurs professionnels, semi pro ou amateurs, associations sportives, organisateurs d'événements sportifs et de salons dans le domaine de l'esport, joueurs professionnels avec un statut auto entrepreneur



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs confondus : 9 000 000€ par an
 - avec une sous limite de 1 200 000 € par an pour les dommages matériels et immatériels
- ✓ Faute inexcusable : 2 000 000 € par an et 1 000 000€ par sinistre
- ✓ Atteinte accidentelle à l'environnement : 750 000€ par an
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs : 300 000€ par an
 - dont ceux résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle: 200 000€ par an – franchise 2000€ par sinistre
- ✓ Dommages aux biens confiés: 150 000€ par sinistre
- ✓ Dommages résultant d'une atteinte logique y c. Frais de reconstitution de documents et médias confiés: 100 000€ par an – franchise 3 000€
- ✓ Occupation temporaire de locaux : 500 000€ par sinistre
- ✓ Responsabilité Civile Dépositaire : 25 000€ par sinistre
- ✓ Défense et recours : 20 000€ par litige – seuil intervention 380€



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les principales exclusions sont

- ✗ Les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes situés en dehors de la France, Andorre, Monaco et Drom Ptom
- ✗ L'exercice direct ou en sous-traitance des missions suivantes :
 - conseil en communication en matière de gestion de crise,
 - conseil environnemental
 - conseil en sécurité/prévention des biens et des personnes y compris les coordonnateurs de chantiers « sécurité santé » (SPS),
 - conseil et audit financier, conseil en communication financière, conseil en gestion de patrimoine, en matière de placement ou d'investissement et de façon générale en ingénierie financière
 - toute activité soumise à obligation d'assurance ou relevant d'une profession réglementée. (exceptée la pratique du droit accessoire lorsqu'elle exercée dans les conditions précisées à l'article 54-1 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971) ;
- ✗ L'intervention dans les domaines financier, politique, pharmaceutique, médical, ingénierie industrielle ou construction, aéronautique, spatial, nucléaire, armement ;
- ✗ L'organisation d'activités faisant l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale, en dehors de celles garanties au titre du présent contrat ;
- ✗ L'organisation de manifestations à caractère politique, syndical ou électoral.

Notice assurance RC esport AXA – 05 2022

Courtier en assurance : Assur Connect - BP 60004 92999 La Défense RCS Paris 524 117 488 – N° ORIAS 10057229 – www.orias.fr. S.A.S. au capital de 2 217 € – N° TVA FR 33 524 117 488 000 55. Autorité de contrôle ACPR 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris, www.assur-esport.gg. Assureurs : AXA France IARD, S.A. au capital de 214799030 € - 722057460 R.C.S. Nanterre. AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775699309. Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Pour la garantie RC du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs: franchise de 380 € par sinistre
- ! Faute inexcusable : franchise de 380€ par sinistre
- ! Atteinte à l'environnement : franchise de 10% (mini 500 € et maxi 4000€)
- ! Dommages immatériels non consécutifs : franchise 3000€ par sinistre
- ! Dommages aux biens confiés : franchise 10% (mini 400€ et maxi 2500€)
- ! Occupation temporaire des locaux : franchise 10% (mini 400€ - maxi 2500€)
- ! RC dépositaire : franchise 120€ par sinistre



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont acquises pour les litiges survenus en dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, Andorre, et Monaco
- ✓ Elles sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de professionnel d'une durée inférieure à trois mois.
- ✓ Ne sont pas garantis les sinistres résultant d'activités temporaires hors de France métropolitaine et Monaco d'une durée totale supérieure à 6 mois, consécutifs ou non, par période de 12 mois calculée à partir de la date de début de l'activité temporaire considérée.



Quelles sont mes obligations ?

A la souscription du contrat, répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, fournir les pièces demandées et régler la cotisation indiquée sur le contrat.

En cours de contrat, déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription.

En cas de sinistre, déclarer un litige dès que vous en avez connaissance et communiquer à l'assureur les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables dans les délais précisés dans la documentation contractuelle. Le paiement peut s'effectuer mensuellement, annuellement. Le moyen de paiement à la souscription par l'assuré est le paiement par Carte Bancaire. Le solde de la cotisation est payée par prélèvement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

En cas de couverture annuelle, le contrat est conclu pour une période de 12 mois jusqu'à son échéance annuelle avec tacite reconduction.

En cas de couverture temporaire, le contrat prend effet à la date de souscription et cesse à la date de cessation de la dernière garantie souscrite applicable



Comment puis-je résilier le contrat ?

Votre contrat annuel est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée à : **ASSUR CONNECT/ Assurance Esport- BP 60004 92999 Paris La défense**, 2 mois avant la date d'échéance principale. S'agissant d'un contrat temporaire, aucune résiliation n'est possible à l'initiative de l'assuré.



réinventons / notre métier

Notice d'information

Couverture d'assurance RC

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du Contrat d'assurance pour compte souscrit par Assur Connect en qualité d'intermédiaire pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD (S A au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX. Il est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour l'Assuré au Contrat d'assurance pour compte ci-dessus référencé, cette notice vaudra Conditions Générales et Particulières lesquelles fixeront l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré, à défaut du souscripteur et de l'Assureur.

Le(s) courtier(s) intermédiaire(s) à la souscription et à la gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est **ASSUR CONNECT**, Société anonyme simplifiée immatriculée sous le n° 52411748 au RCS et auprès de l'ORIAS sous le n°10057229, en qualité de courtier en assurances, dont le siège social est 1 Parvis de la Défense 92800 Puteaux.

1- DEFINITIONS

Accident : Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Année d'assurance : la période comprise entre

- Entre deux échéances annuelles de cotisation ;
- La date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation ;
- La dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Assuré

- Le club gérant des équipes professionnelles ou amateurs,
- Le ou les organisateur(s) en présentiel (y compris les périodes de montage et de démontage) ou en réseau streaming,
- Le joueur autoentrepreneur,
- Les préposés du club ou de l'organisateur, salariés ou non,
- Les bénévoles,
- Les coaches, les joueurs, les managers, les analystes étant précisé qu'ils ont la qualité de tiers entre eux,
- Les arbitres et juges dans l'exercice de leur activité.



réinventons / notre métier

Atteinte logique

- Tout type d'acte de malveillance informatique qui affecte les programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,
- Toute infection ou virus c'est-à-dire tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.

Bien confié : Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

Pour l'application du présent contrat, on entend également par « Biens confiés » :

- Les biens immobiliers confiés à l'assuré pour l'organisation des manifestations ainsi que les biens mobiliers qu'ils contiennent.

Code : le code des assurances français.

Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel : La détérioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

Dommage immatériel : Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

Dommage immatériel non consécutif : tout dommage immatériel

- qui n'est pas la conséquence d'un dommage matériel ou corporel
- qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel non garanti.

Dommages environnementaux : les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, c'est-à-dire :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (articles L 142-1 et suivants du Code de l'environnement) :

- sur injonction des pouvoirs publics
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Eaux : Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de surface : Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines : Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.



réinventons / notre métier

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Frais de prévention : Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages. Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation (des dommages environnementaux) : Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Franchise : La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

Indice de souscription : Celui fixé aux conditions particulières, si ce contrat est indexé.

Indice d'échéance principale : Celui publié à la date d'échéance principale du contrat (si celui-ci est indexé).

Litige : Situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive, répondant aux conditions de la garantie « DÉFENSE PENALE ET RECOURS ».

Livraison : La remise effective par l'assuré d'un produit ou la réalisation d'une prestation, la mise en circulation volontaire d'un produit ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'assuré ou des personnes dont il est responsable.

Première constatation vérifiable des dommages garantis : Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

Prestation : Fourniture d'un conseil, d'une étude ou d'un service sans livraison d'un produit au sens ci-après.

Produit : Tout bien susceptible d'être livré à des tiers ou mis en circulation par l'assuré.

Réclamation : Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.



Tiers : Toute personne autre que :

- L'assuré tel qu'il est défini aux conditions particulières,
- Le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable),
- Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les bénévoles prêtant leur concours à l'organisation des activités définies ci-dessus pour autant qu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.

Sauf dérogation expresse aux conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés auxdites conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

Souscripteur : la personne physique ou morale qui s'engage à signer le contrat et à payer la prime.

Url : Format de nommage universel pour désigner une ressource sur Internet. Il s'agit d'une chaîne de caractères imprimables qui se décompose en cinq parties : nom du protocole, identifiant et mot de passe (paramètres d'accès à un serveur sécurisé, le cas échéant), le nom du serveur, le numéro de port, le chemin d'accès à la ressource.

2- ACTIVITES GARANTIES

Le présent contrat garantit l'exercice de ou des activité(s) suivante(s) selon l'activité choisie :

- Organisation d'évènements dans le domaine de l'esport,
- Organisation de salons dans le domaine de l'esport,
- Gestion d'équipes professionnelles et/ou amateurs,
- Activité de joueur exerçant une activité professionnelle dans les sports électroniques de compétition,

3- DECLARATIONS

L'assuré déclare :

- Ne pas avoir occasionné de sinistre sur les deux dernières années ni avoir connaissance d'évènements susceptibles d'engager sa responsabilité sur la même période,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire) au cours des deux dernières années
- Ne pas avoir été résilié pour cause de sinistre par un précédent assureur,
- S'engager à réclamer à ses fournisseurs, sous-traitants et/ou prestataires, des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de validité et ne pas renoncer à recours contre eux et/ou leurs assureurs,
- Formaliser par écrit ses engagements contractuels auprès de ses clients (cahier des charges...),
- Ne pas exercer directement ou en sous-traitance les missions suivantes :



réinventons / notre métier

- Conseil en communication en matière de gestion de crise,
 - Conseil environnemental,
 - Conseil en sécurité/prévention des biens et des personnes y compris les coordonnateurs de chantiers « sécurité santé » (SPS),
 - Conseil et audit financier, conseil en communication financière, conseil en gestion de patrimoine, en matière de placement ou d'investissement et de façon générale en ingénierie financière,
 - Toute activité soumise à obligation d'assurance ou relevant d'une profession réglementée. (Exceptée la pratique du droit accessoire lorsqu'elle exercée dans les conditions précisées à l'article 54-1 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971).
- Ne pas intervenir dans les domaines financier, politique, pharmaceutique, médical, ingénierie industrielle ou construction, aéronautique, spatial, nucléaire, armement.
 - Ne pas dépasser les capacités d'accueil prévues par le constructeur et/ou commission de sécurité.
 - Disposer préalablement au déroulement de la manifestation de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes (et de conserver un justificatif pour tout contrôle que l'assureur jugera utile d'effectuer).
 - Ne pas procéder à l'organisation d'activités faisant l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale, en dehors de celles garanties au titre du présent contrat
 - Ne pas procéder à l'organisation de manifestations à caractère politique, syndical ou électoral.
 - Respecter toutes les règles et normes en vigueur et obtenir tous les accords préalables nécessaires des autorités compétentes les concernant,
 - Mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des personnes en fonction des besoins et des conditions de la prestation,
 - Faire approuver systématiquement par le client le contenu des informations avant qu'elles ne soient diffusées sur internet, en cas d'activité de « création de pages pour site internet »,
 - Mettre en place des systèmes de sécurité anti-virus et anti-intrusion et s'engager à les maintenir opérationnels en suivant les évolutions techniques nécessaires,
 - Pouvoir utiliser dans les pages web de son site ou dans le cadre de l'activité de « vente de logiciels de téléchargement de musiques, fonds d'écran » des images, sons ou musiques dont les droits sont protégés,
 - Prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité
 - Que les matériels vendus répondent aux normes de sécurité édictées par les autorités compétentes (normes UE/CE)

A DEFAUT LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE.

- Si présence de gradins, chapiteaux ou (grandes) tentes, Tribunes, infrastructures importantes diverses amovibles :

Notre garantie « Responsabilité Civile de l'assuré du fait des dommages causés par les installations ou infrastructures visées ci-dessus », sera conditionnée à l'obtention :



réinventons / notre métier

- ✓ D'une attestation d'assurance Responsabilité Civile du loueur et/ou installateur de ces biens,
- ✓ De l'autorisation administrative d'accès au public délivrée par les autorités locales compétentes,
- ✓ Du rapport favorable d'un bureau de contrôle technique, et ce, avant la date fixée pour la manifestation.

Nb : Concernant les petites tentes de réception, seule l'attestation du loueur installateur devra être fournie.

A DEFAUT, LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE.

5-OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait des activités déclarées au contrat.

Modalités de la garantie

L'Assureur ne peut pas opposer à la victime ou à ses ayants droit :

- ✓ la franchise prévue au contrat ;
- ✓ la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue du Code des Assurances ;
- ✓ la déchéance du contrat.

Toutefois, il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime ou à ses ayants droit et payées au lieu et place de l'assuré.

Paiements électroniques

En cas de paiements électroniques (notamment dans le cadre du commerce en ligne), l'assuré mettant en place les moyens de paiements électroniques en ligne :

- déclare utiliser un système de sécurisation des transactions effectuées au moyen d'une carte de paiement,
- déclare ne pas stocker sur son site les données transmises pour la réalisation du paiement (notamment les n° de cartes et nom de porteur associé),
- déclare effectuer les contrôles et enregistrements nécessaires au suivi des transactions réalisées.

Dans le cas contraire, l'assuré perd le bénéfice de la garantie.

Recours aux hébergeurs de sites de données ou d'applications sur le Net



réinventons / notre métier

- L'assuré déclare recourir uniquement à des serveurs distants situés dans l'Espace économique Européen ou dont l'Url pointe sur un pays de cette zone.

Dans le cas contraire, l'assuré perd le bénéfice de la garantie.

6-EXTENSIONS

Occupation temporaire de locaux

Par dérogation aux articles 4.10 et 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence vis-à-vis :

- a) du propriétaire ou de l'exploitant pour les dommages subis par les biens confiés à l'assuré résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'origine électrique, de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les biens mis à la disposition de l'assuré sur les lieux de la manifestation.
- b) des voisins et des tiers pour les dommages subis par les biens des voisins et autres tiers dans le cadre des activités garanties par le présent contrat et résultant de la communication d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'origine électrique ou de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les biens mis à la disposition de l'assuré sur les lieux de la manifestation.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;**
- **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de leasing ou de crédit-bail ;**
- **les dommages causés en cours de transport.** Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- **les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;**
- **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés** sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice.
- **ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

Responsabilité civile dépositaire

Par dérogation partielle aux articles 4.10 et 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard :

- des tiers -autres que les coachs, les joueurs, les managers, les analystes - en raison des vols, disparitions, détériorations des vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires à



réinventons / notre métier

la condition qu'ils soient surveillés en permanence et que le dépôt ait donné lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton.

- des coachs, les joueurs, les managers, les analystes en raison des vols, disparitions, détériorations des biens leur appartenant déposés dans les vestiaires et survenus lors de la manifestation assurée.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des vols, disparitions ou détériorations survenus au cours d'une même journée décomptée de 0 heure à 24 heures.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **les vols, disparitions ou détériorations des espèces, biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, fourrures.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

Reconstitution de documents/ médias confiés

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des documents et médias confiés à l'assuré dans le cadre des activités définies au contrat.

La garantie s'applique aux seuls dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des documents et médias confiés à l'assuré qui auraient été perdus, détruits ou volés alors qu'ils étaient sous sa garde.

La garantie de reconstitution des documents et/ou médias confiés à l'assuré est subordonnée à l'existence d'un double de ces derniers. **A défaut, la garantie ne sera pas acquise.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

Dommages aux biens confiés

Par dérogation aux exclusions 4.10 et 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels et des dommages immatériels qui en sont la conséquence causée aux biens - autres que les documents/médias confiés - qui lui sont confiés temporairement *y compris les biens immobiliers* dans le cadre des activités définies au contrat :

- **vis-à-vis du propriétaire ou de l'exploitant** en raison de dommages provenant :

- a) d'un incendie, d'une explosion, d'un incident d'origine électrique ou de l'action des eaux,
- b) d'événements accidentels, autres que ceux précités.

Outre les exclusions prévues au titre 4 des conditions générales et au chapitre « Exclusions complémentaires » vise ci-après, auxquelles il n'est pas dérogé, sont exclus :

- ✓ **les dommages subis par les bijoux, pierreries, perles, métaux précieux, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures, décors,**
- ✓ **les dommages subis par biens mobiliers loués non compris dans le contrat de mise à disposition des biens immobiliers,**



réinventons / notre métier

- ✓ **les dommages survenant au cours de transport** ; toutefois si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- ✓ **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés et leurs conséquences, se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré ;**
- ✓ **les dommages causés aux pelouses, jardins, ornements floraux, végétations ;**
- ✓ **les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location- vente ;**
- ✓ **les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété ;**
- ✓ **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;**
- ✓ **les dommages atteignant les chambres d'hôtel dans lesquelles sont hébergés les préposés en tournée ;**

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

- **vis-à-vis des voisins et des tiers** pour les dommages qui leur sont causés par :

- c) la communication d'un incendie, d'une explosion, d'un incident électrique ou de l'action des eaux, survenu dans les biens immobiliers confiés à l'assuré.

Dommmages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle

La garantie du contrat est étendue, par dérogation partielle à l'exclusion 4.18 alinéa 3 des conditions générales, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir si les dommages résultant d'atteinte à la Propriété Industrielle, littéraire ou artistique sont la conséquence d'erreur, omission ou négligence commise par lui :

- d'une part dans les opérations qu'il est tenu de réaliser auprès des organismes publics ou privés en charge de l'information, la gestion et la protection des droits visés au Code de la Propriété Intellectuelle en vue de vérifier qu'il s'agit de droits bénéficiant de la liberté d'exploitation,
- ou d'autre part quant à l'étendue du droit d'exploitation qui lui a été concédé».

Les dispositions relatives à la garantie « Recours » prévue à l'article 5.2 des conditions générales ne sont pas applicables à cette extension de garantie.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

Dommmages résultant d'une atteinte logique

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels subis par les tiers résultant d'une atteinte logique.

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, cette garantie est étendue aux dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des logiciels et supports informatiques confiés à l'assuré à la condition qu'il existe un double de ces derniers.

A défaut, la garantie ne sera pas acquise.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.



réinventons / notre métier

Vente de produits dérivés

Montants de garantie et franchise spécifiques applicables à la garantie responsabilité civile après livraison de produits :

La responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus causés aux tiers par les produits qu'il a livré dans le cadre des activités garanties est accordée à concurrence de **750.000 €** par sinistre **1.500.000 €** par année d'assurance.

Les dommages immatériels non consécutifs sont garantis à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garanties des présentes conditions particulières.

Ces montants de garantie ne se cumulent pas avec ceux visés au tableau de garanties des conditions particulières.

Il est rappelé que cette garantie relève du seul droit français.

7- GARANTIES ET FRANCHISES

Montant des garanties et des franchises

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (Autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance	
Dont : <ul style="list-style-type: none">• Dommages corporels• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	9.000.000 € par année d'assurance 1.200.000 € par année d'assurance	NEANT 380 €
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance et 1.000.000 € par sinistre	380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (Tous dommages confondus) (Article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 4.000 €



réinventons / notre métier

Dommages immatériels non consécutifs (Article 3.2 des conditions générales) Dont Dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle	300.000 € par année d'assurance 200.000 € par année d'assurance	3.000€ 2.000 €
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150.000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
Dommages résultant d'une atteinte logique (Tous dommages confondus) (Selon extension aux conditions particulières) y c. Frais de reconstitution de documents et médias confiés	100.000 € par année d'assurance	3.000 €
Occupation temporaire de locaux (Selon extension aux conditions particulières)	500.000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
RC Dépositaire (Selon extension aux conditions particulières)	25.000 € par sinistre	120 €
Défense (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

EXCLUSIONS

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES DOMMAGES CAUSES PAR DES FEUX D'ARTIFICE.
- LES DOMMAGES CAUSES ET/OU SUBIS PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES ET SEMI-REMORQUES PARTICIPANT A DES DEFILES ET CAVALCADES.
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES TRIBUNES, GRADINS, CHAPITEAUX, TENTES OU STRUCTURES PROVISOIRES.
- LES DOMMAGES IMPUTABLES A DES MANIFESTATIONS TAUROMACHIQUES.
- LES DOMMAGES IMPUTABLES A DES JEUX DE TYPE « INTERVILLES ».
- TOUT RETARD OU TOUTE INTERRUPTION OU ANNULATION DE LA MANIFESTATION PAR SUITE :
 - ✓ DE L'INDISPONIBILITE DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE,
 - ✓ DE L'INDISPONIBILITE DE TOUT MATERIEL OU BIEN NECESSAIRE A CETTE MANIFESTATION,
 - ✓ ET PLUS GENERALEMENT DE TOUT EVENEMENT CONSIDERE PAR LES TRIBUNAUX COMME « CAS DE FORCE MAJEURE » OU ASSURABLE AU TITRE D'UN CONTRAT SEPRE « ANNULATION DE SPECTACLE OU MANIFESTATION ».
- TOUS LES RISQUES LIES À LA CIRCULATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.



réinventons / notre métier

- LES MANIFESTATIONS AERIENNES ET D'UNE FACON GENERALE TOUS LES RISQUES LIES A L'UTILISATION D'ENGINS DE NAVIGATION AERIENNE.
- LES MANIFESTATIONS MOTONAUTIQUES.
- LES VOYAGES OU SEJOURS ENTRANT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 211-1 DU CODE DU TOURISME (CONCERNANT L'ORGANISATION OU LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS).
- LES MANIFESTATIONS AYANT UN CARACTERE POLITIQUE, SYNDICAL OU ELECTORAL.
- LES MANIFESTATIONS N'AYANT PAS OBTENU L'ACCORD PREALABLE DES AUTORITES COMPETENTES LES CONCERNANT.
- LES FRAIS DE NETTOYAGE ET DE REMISE EN ETAT DES LOCAUX OCCUPES PAR L'ASSURE NE RESULTANT PAS D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN PHENOMENE D'ORIGINE ELECTRIQUE OU LES EAUX.
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PELOUSES, JARDINS, PLANTATIONS, ORNEMENTS FLORAUX, VEGETATIONS.
- LES MANIFESTATIONS (OU LES ACTIVITES) COMPORTANT UN SPECTACLE DE PYROTECHNIE.

Sont exclus également :

- Tous dommages résultant des missions suivantes réalisées directement ou par sous-traitance :
 - **création/développement/vente de logiciel de sécurité informatique.** Mais la simple revente de logiciels de marque est garantie.
 - **création/développement/vente de logiciel d'information financière**
 - **création/développement/vente de logiciel de jeu avec gain d'argent**
 - **création de moteurs de recherche (ex. : GOOGLE, VOILA...)**
 - **infogérance de production, hors opérations usuelles de maintenance**
 - **conception et développement d'applicatifs ou de matériel d'aide au diagnostic et aux soins thérapeutiques, tels que, notamment, la robotique chirurgicale in situ ou à distance, la radiologie, la radiothérapie**
- **Tous dommages résultant de l'hébergement de sites Internet, de données, d'applicatifs même en sous-traitance chez l'assuré,**
- Tous dommages résultant de la vente par l'assuré de ses produits ou prestations via son site internet lorsque celui-ci ne comporte pas de paiement sécurisé sur un site bancaire ;
- **Tous dommages résultant de l'absence d'approbation par le client du contenu des informations avant qu'elles ne soient diffusées sur internet ;**

8- DECLARATION DE SINISTRE

a) Démarches et délais à respecter

Les sinistres sont gérés et réglés par la compagnie.

Tout sinistre doit être déclaré par l'assuré à Assur Connect dans un délai de 5 jours à compter de la date et l'heure de la constatation des dommages. La déclaration sinistre par l'assuré s'effectue via l'espace client dans lequel l'assuré télécharge les documents constitutifs de la déclaration sinistres.

Le courtier Assur Connect s'engage à transmettre le dossier complet dans les meilleurs délais à AXA.

15

Notice assurance RC esport AXA – 05 2022

Courtier en assurance : Assur Connect - BP 60004 92999 La Défense RCS Paris 524 117 488 – N° ORIAS 10057229 – www.orias.fr. S.A.S. au capital de 2 217 € – N° TVA FR 33 524 117 488 000 55. Autorité de contrôle ACPR 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris, www.assur-esport.gg. Assureurs : AXA France IARD, S.A. au capital de 214799030 € - 722057460 R.C.S. Nanterre. AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775699309. Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex.



Sauf cas fortuit ou de force majeure, la déchéance peut être opposée à l'assuré s'il ne déclare pas le sinistre dans les délais prévus et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

b) Déclarations

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des assurances.

Le bénéficiaire sera contacté par le gestionnaire de sinistres afin d'entamer les démarches nécessaires à l'indemnisation et à fournir les justificatifs nécessaires à la poursuite du dossier.

L'assuré s'engage à indiquer dans sa déclaration les causes et circonstances connues ou présumées du sinistre, le lieu de l'évènement, la nature et l'importance approximative des dommages. Il pourra fournir à l'appui de sa déclaration, un/des témoignages de personnes présentes, une lettre de mise en cause de la victime du dommage le cas échéant.

c) Mesures à prendre

Dans tous les cas, l'assuré s'engage à s'efforcer de limiter les conséquences de l'accident et entreprendre toutes mesures à cette fin.

d) Sanctions

Faute pour l'assuré de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut causer.

Si l'assuré fait intentionnellement de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité.

9- PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.



réinventons / notre métier

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10- SUBROGATION

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou mise en réserve par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les responsables du sinistre.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de son obligation d'indemniser l'assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur. Dans le cas où, en application de la législation en vigueur sur la réparation des conséquences d'attentats, l'assuré serait susceptible d'être indemnisé des dommages causés aux biens assurés, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur à concurrence des sommes que celui-ci aura versées.

11- PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978, l'assuré reconnaît être informé par l'assureur en sa qualité de responsable de traitement que :

- les réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances) ;
- la finalité du traitement est la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance mais que ses données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires à la gestion ou à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès d'autres sociétés du Groupe auquel il appartient.
- les destinataires des données le concernant sont principalement les collaborateurs de l'assureur mais aussi ses intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités.



réinventons / notre métier

- en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.
- en sa qualité d'assureur, il est fondé à utiliser le numéro d'inscription de l'assuré au répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion des risques d'assurance complémentaire santé, retraite supplémentaire, responsabilité civile et pour la gestion des rentes et ce, conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 23 janvier 2014.
- les données personnelles de l'assuré pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.
- les données personnelles de l'assuré pourront également être utilisées par l'assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.
- les données à caractère personnel ~~ne~~ concernant l'assuré peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Des garanties sont prises par Axa pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

En me rendant sur le site Axa.fr à la rubrique « données personnelles », l'assuré trouvera plus de détails sur : la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

L'assuré peut également demander une communication de ces renseignements et exercer son droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données le concernant en s'adressant à : Axa – Service Information Client – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

12- MODALITES DE RECLAMATION

Sans préjudice du droit pour l'assuré d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou son service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, il peut faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : AXA France, Direction Relations Clientèle, 313, Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex.

La situation de l'assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).



réinventons / notre métier

Si aucune solution n'a été trouvée, il pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante – **La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09** ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

13 - DUREE DU CONTRAT

Sauf en cas de contrat temporaire, ce contrat est souscrit jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours (article L 113-12 du Code) avec préavis de 2 MOIS.

Le contrat temporaire est souscrit pour la période s'écoulant entre la date de début et la date de fin de la période choisie.